

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples

Maher Ben Mohamed Taher Zayd

c/République Tunisienne

Requête n° 005/2022

Ordonnance mesures provisoires 16 /12/ 2022

OPINION DISSIDENTE

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance sus visé et les motifs exposés, quant au rejet de la demande visant à ordonner à l'état défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues le 17 décembre 2022 jusqu'à l'examen du fond de l'affaire.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente car convaincue que la Cour se devait de déclarer la demande fondée pour la simple raison qu'elle répond aux conditions d'urgence que nécessitent les mesures provisoires.
3. En effet si la règle 27 du protocole dans son alinéa 2 dispose clairement que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
4. La règle 59 alinéa 1 du règlement prévoit clairement que « conformément à l'article 27 alinéa 2 du protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale »
5. Il ressort donc de la lecture de ces deux règles que les conditions aux mesures provisoires restent l'urgence ou la gravité des cas et la nécessité d'éviter des dommages irréparables.
6. La cour, au paragraphe 26 de son ordonnance, déclare que l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité s'entend de ce qu'un risque réel et imminent

qu'un préjudice irréparable soit causé, avant qu'elle ne rende sa décision définitive.

7. Et d'ajouter dans son paragraphe 27 que le risque en question doit être réel ce qui exclut le risque purement hypothétique
8. Quant au préjudice irréparable, au paragraphe 28 de l'ordonnance, la cour estime qu'il doit exister une probabilité raisonnable de matérialisation eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant
9. Il est a noté que la demande de suspension de la tenue des élections législatives du 17 décembre 2022 a été déposée à la cour le 7 novembre 2022 avec la requête au fond donc plus d'un mois avant la tenue des élections.
10. Que le requérant, fait non nié par l'état défendeur, est membre élu au parlement et que le parlement en place verrait son mandat expiré en 2024.
11. Qu'il ressort des mêmes faits allégués que ne nie pas l'état défendeur, car bien que notifié n'a pas répondu aux requêtes du requérant, que la suspension du parlement a eu pour conséquences la suspension des indemnités de ses membres et tout ce qui découlent de la rupture du lien avec ce poste.
12. Qu'il ressort des demandes du requérant au fond que ce dernier allègue la violation de l'article 20 de la charte pour atteinte flagrante à la volonté du peuple en suspendant l'assemblée de ses représentants démocratiquement élue et en la dissolvant complètement et le droit du peuple à l'autodétermination en convoquant des élections législatives bien que le mandat du parlement légalement élu court jusqu' en octobre 2024.
13. Il ressort clairement de la demande de mesures provisoires que le requérant n'a à aucun moment demandé comme mesures provisoires **l'annulation** du décret présidentiel N°2022 /710 du 15/09./2022 par lequel le président a convoqué des élections législatives, comme il a été reporté au paragraphe 32 de l'ordonnance, mais que sa demande consistait à **la suspension** des élections seulement ! demander qui en elle-même reste une mesure provisoire ,temporaire ou la cour n' aurait pas eu à préjudicié au fond attendant le fait nouveau qui aura été l'arrêt de fond rendu par la cour ou une autre mesure prise par l'état défendeur anéantissant la mesure.

14. Il est clair que l'urgence est la ...car tenir des élections alors que des revendications de fond sont en suspend devant la cour détruirait complètement le sens de ces revendications et préjudicierait quant à la décision que la cour aura à rendre. !
15. Quant au préjudice réel il est a noté que le requérant étant en position dans le parlement actuel, sa suspension et ce qui matériellement en découle (salaire, indemnités...) ne peuvent que constituer un préjudice réel impossible à remettre à l'état initial si la cour devait juger les mesures prises par l'état défendeur violations aux principes de la charte.
16. En effet, tenir des élections qui matérialiseront la mise en place d'un nouveau parlement, ne pourrait et en aucun cas remettre le requérant dans ses droits et rendrait impossible l'exécution de la décision de la cour si celle-ci devait être rendue au profit du requérant.
17. Plus encore la cour, dans son ordonnance au paragraphe 35, considère qu'elle risquerait d'entamer le fond si elle faisait suite à la demande du requérant de sursis en l'espèce.
18. A mon avis, les demandes de mesures provisoires doivent garder comme contexte la nature de la demande elle-même !
19. Une demande de **suspension** d'un acte ne peut en aucun cas être considéré comme une demande touchant le fond car temporaire et que seule une demande **d'annulation** de l'acte peut être jugé par un juge du fond car répondant à des conditions de forme et de fond.
20. Pour ce, et à mon avis, la cour aurait du jugé la demande de suspension fondée car non seulement provisoire, temporaire et urgente vu que l'évènement était imminent et a porté sans équivoque préjudice au requérant.



Juge Bensaoula chafika

